

ÉTUDE TECHNIQUE GÉNÉRALE DE MISE EN PLACE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE À DESTINATION DES COLLECTEURS

Avertissement : le présent document d'information présente un caractère provisoire. Il reflète l'état des travaux en cours et ne préjuge pas des modalités de prélèvement à la source qui seront retenues par le Parlement.

Version « 0-COLL » diffusée le 29 juillet 2016.

La date du 1^{er} janvier 2018 a été retenue pour l'entrée en vigueur du prélèvement à la source.

Cette réforme consiste à mettre en place de nouvelles modalités de recouvrement de l'impôt sur le revenu, afin d'en assurer le caractère contemporain par rapport à la perception des revenus.

En revanche, cette réforme ne constitue pas une évolution de l'assiette de l'impôt sur le revenu ni de ses modalités de calcul (barème, quotient familial...).

La réforme sera présentée au Parlement à l'automne 2016.

Pour la mise en place de ce projet ambitieux, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) se mobilise depuis déjà plusieurs mois. Elle se met en position de pouvoir accompagner les collecteurs et partenaires extérieurs pour conduire ce projet à son terme.

Une Direction de projet dédiée a été mise en place à l'été 2015 et des premiers contacts ont été pris avec les principales organisations professionnelles à l'automne 2015. Ces contacts ont été poursuivis tout au long du premier semestre 2016 et des réunions techniques sont régulièrement organisées avec les professionnels dont les éditeurs de logiciels de paie ou les experts-comptables. Ces réunions techniques peuvent notamment prendre appui sur les travaux conduits dans le cadre de la mise en place de la DSN.

Le présent document d'information est établi à l'attention des collecteurs de la retenue à la source qui seront au cœur du système du prélèvement à la source.

Il constitue une première description générale des modalités techniques, telles qu'elles sont actuellement envisagées et de la façon la plus opérationnelle possible, selon lesquelles le prélèvement à la source sur les revenus salariaux et de remplacement pourrait être mis en place. Il est le reflet de l'état actuel des réflexions et des travaux menés à cette date.

Il vise à donner de la visibilité à l'ensemble des collecteurs, aux professionnels du secteur (experts-comptables etc...) et aux éditeurs de logiciel, qu'ils soient en DSN (Déclaration Sociale Nominative) au 1^{er} janvier 2018 ou hors du système de la DSN, de façon transitoire ou permanente. **Il ne préjuge pas des modalités qui seront présentées par le Gouvernement au Parlement. Ce document fera nécessairement l'objet de modifications d'ici le vote définitif du texte législatif.**

CHAPITRE I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA RÉFORME

I. LE CHAMP DE LA RÉFORME

Le champ des revenus concernés par la réforme comprend les revenus salariaux et de remplacement, les revenus des travailleurs indépendants (bénéfices industriels et commerciaux, non commerciaux et agricoles) ainsi que les revenus fonciers.

Le prélèvement à la source prendra la forme :

- d'une retenue à la source opérée par le débiteur pour les revenus salariaux et de remplacement ;
- d'un acompte versé par le contribuable pour les autres revenus.

Il n'y aura pas de changement pour l'imposition des autres types de revenus : les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values immobilières font déjà l'objet d'un prélèvement à la source et les plus-values de cession de valeurs mobilières et certains revenus d'actionnariat salarié resteront imposés au moment du paiement du solde de l'impôt.

II. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE SUR LES REVENUS SALARIAUX ET DE REMPLACEMENT (AVEC COLLECTEUR)

1. Le collecteur recevra les taux de prélèvement à la source

L'administration des finances publiques (DGFiP) calculera les taux de prélèvement à la source à partir de la dernière déclaration de revenus déposée par les usagers, au printemps, sur les revenus de l'année précédente, pour les transmettre de façon dématérialisée aux collecteurs. Ces taux de prélèvement, proches du taux moyen d'imposition, seront calculés par foyer fiscal.

Les collecteurs seront tenus au strict respect de la confidentialité de cette information et tout manquement sera assorti d'une sanction.

Une possibilité serait offerte pour un couple, à son initiative, d'opter pour un taux individualisé pour chacun de ses membres, le taux et l'option étant respectivement calculé et proposée par l'administration. Cette option vise à garantir la confidentialité du taux dans les rapports entre l'usager et le collecteur d'une part et d'autre part à prendre en compte les disparités de revenus perçus par les membres d'un même foyer.

Dans le même objectif de garantir au contribuable la confidentialité de l'information relative à son taux, il aurait également la possibilité de signaler à l'administration qu'il ne souhaite pas que son taux soit transmis au collecteur. Le taux par défaut lui serait alors appliqué par le collecteur. Lorsqu'il opterait pour cette non-transmission du taux, il aurait par ailleurs, le cas échéant, à s'acquitter directement auprès de la DGFiP d'un complément de prélèvement à la source au plus tard à la fin du mois suivant la perception du revenu.

Surtout, le contribuable pourrait aller sur Impots.gouv.fr et demander, sous sa responsabilité, dès l'année 2018, une modulation à la hausse ou à la baisse de son taux de prélèvement à la source.

Ces opérations (demande d'individualisation du taux, demande d'application du taux par défaut, demande de modulation du taux) seraient effectuées sans intervention du collecteur.

Les collecteurs devront uniquement réceptionner le taux de prélèvement à la source applicable à chacun de leur bénéficiaire de revenus dès l'automne 2017, pour une application de ce taux aux revenus versés à compter de janvier 2018.

En 2018, cette transmission s'effectuera de manière différente selon la catégorie à laquelle appartient le collecteur :

- les payeurs de revenus salariaux et de remplacement qui relèvent de la Déclaration Sociale Nominative - DSN- (entreprises privées relevant du régime général et du régime agricole de sécurité sociale), qui recevront le taux applicable via la DSN ;
- les payeurs de revenus salariaux et de remplacement qui ne relèvent pas de la DSN (caisses de retraites, Pôle emploi, employeurs publics et des autres régimes spéciaux de sécurité sociale jusqu'en 2020, tout autre collecteur) qui recevront le taux applicable via un échange de fichier s'inspirant du dispositif de la DSN.

Dans les deux cas, les taux transmis par l'administration seront intégrés dans le logiciel de paiement du revenu du collecteur.

2. Le collecteur appliquera les taux sur les revenus qu'il verse et reversera les montants ainsi collectés à l'administration des finances publiques

Chaque mois, la liquidation du revenu à verser par le logiciel de paie intégrera le calcul du prélèvement à la source par application du taux transmis par la DGFIP au revenu net imposable (revenu déclaré à l'administration fiscale par le collecteur) et le précompte de la retenue à la source ainsi calculée.

L'assiette du prélèvement à la source est constituée par le montant net imposable du salaire (ou de la pension) après déduction des cotisations sociales et de la fraction déductible de CSG, avant application de la déduction pour frais professionnels (ou pour les pensions de l'abattement de 10 %).

Cette solution permet de simplifier le calcul par l'employeur (ou la caisse de retraite) du montant du prélèvement à la source. En effet, le montant du revenu net imposable avant déduction pour frais (ou abattement de 10 %) soumis au prélèvement à la source est déjà calculé aujourd'hui par l'employeur ou la caisse de retraite et déclaré à l'administration fiscale pour la DADS (art. 87 et 88 du CGI et 39 de l'annexe III du CGI) et prérempli sur la déclaration des revenus.

Il figure également déjà sur le bulletin de salaire ou le relevé de pension.

Le calcul se limitera donc à l'application, à ce revenu déjà connu, du taux transmis par la DGFIP.

En l'absence de taux fourni par l'administration, le collecteur calculera le prélèvement à la source à partir d'une grille de taux déterminée chaque année par la loi de finances.

Le salaire ou la pension versé sera net de prélèvement à la source, ce montant net sera reporté sur les documents que le collecteur remet traditionnellement à l'utilisateur, par exemple le bulletin de paie pour un salaire.

Le détail du prélèvement à la source collecté usager par usager au titre du mois ou du trimestre selon les cas sera déclaré à la DGFIP via la DSN ou via une déclaration spécifique.

Le total du prélèvement à la source collecté au titre du mois sera reversé mensuellement, ou trimestriellement sous certaines conditions, à la DGFIP via la zone de paiement de la DSN ou via la déclaration spécifique.

Les salaires versés par les employeurs particuliers à leurs salariés sont inclus dans le champ d'application de la réforme. Le prélèvement à la source sera réalisé par l'intermédiaire des sites CESU et PAJEMPLOI, lors de la déclaration réalisée actuellement par l'employeur pour les cotisations sociales.

III. LE PRÉLÈVEMENT Á LA SOURCE SUR LES AUTRES REVENUS (SANS COLLECTEUR - pour mémoire)

Un dispositif de prélèvements contemporains (« acompte ») sera mis en place pour les revenus des travailleurs indépendants et des agriculteurs, les revenus fonciers et, le cas échéant, certains revenus salariaux qui ne seront pas dans le champ de la retenue à la source (pensions alimentaires, etc...).

Ces prélèvements seront calculés par la DGFIP sur la base des derniers éléments déclarés par l'usager. Ces montants seront prélevés mensuellement ou trimestriellement par l'administration sur le compte bancaire du contribuable, comme aujourd'hui pour une très grande partie des paiements d'acomptes d'impôt sur le revenu.

Les prélèvements contemporains pour les revenus sans collecteur pourront être modulés par l'usager sous certaines conditions.

IV. LE CARACTÈRE LIBÉRATOIRE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Les prélèvements à la source de l'impôt sur le revenu, une fois effectués par les collecteurs, libéreront l'usager de son paiement, même dans l'hypothèse où ils ne seraient pas reversés par le collecteur à l'administration fiscale. Les sommes concernées seront recouvrées auprès du collecteur par l'administration fiscale.

V. LA DÉCLARATION DES REVENUS

Chaque foyer déposera, selon les mêmes modalités qu'aujourd'hui, une déclaration de revenus en N+1 au titre des revenus de l'année N. Le traitement de cette déclaration permettra de déterminer l'impôt sur le revenu réellement dû in fine au titre des revenus perçus l'année N et d'imputer le prélèvement à la source payé en N, et pourra donner lieu à une restitution ou à un complément d'impôt, qui seront gérés entre la DGFIP et l'usager, sans intervention du collecteur.

VI. L'ANNÉE DE TRANSITION

S'agissant de l'année de transition (2018), afin d'éviter de faire supporter aux contribuables soumis au prélèvement à la source un double paiement d'impôt sur le revenu en 2018, l'impôt sur le revenu afférent aux revenus non exceptionnels perçus en 2017 et inclus dans le champ d'application de la réforme sera « annulé » par l'intermédiaire d'un crédit d'impôt exceptionnel de modernisation du recouvrement (CIMR).

L'effet des réductions et crédits d'impôt afférents à l'année 2017 sera préservé.

Des modalités spécifiques de calcul des revenus non exceptionnels et des mesures anti-optimisation seront également prévues afin de ne pas accorder d'avantage injustifié aux contribuables en mesure de piloter leurs revenus.

VI. L'ACCOMPAGNEMENT DE LA RÉFORME

La DGFIP se mettra en capacité de pouvoir accompagner l'ensemble des usagers et des collecteurs lors du passage au prélèvement à la source.

Des temps forts de communication sont d'ores et déjà identifiés dès 2017.

Par ailleurs, seront déployés des dispositifs d'assistance spécifiques aux besoins d'accompagnement et adaptés aux questions et problématiques techniques.

L'administration fiscale restera l'interlocuteur direct et privilégié des usagers. Dans cette optique, elle les accompagnera et mettra à leur disposition l'ensemble des services en ligne nécessaires à la bonne gestion de leur situation, afin de réduire l'impact et la charge des collecteurs.

* *

*

CHAPITRE II. LES GRANDS PRINCIPES DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE PAR LE COLLECTEUR

Le rôle du collecteur sera limité aux opérations suivantes :

- récupérer et appliquer le taux transmis par la DGFIP sur les revenus qu'il verse et qui sont soumis au prélèvement à la source (PAS). En l'absence de transmission de taux par la DGFIP, le collecteur devra appliquer une grille de taux par défaut ;
- prélever les montants correspondant au prélèvement à la source lors du paiement du revenu correspondant ;
- déclarer et reverser le mois suivant l'ensemble des prélèvements effectués au titre d'un mois (ou d'un trimestre par exception) à la DGFIP.

Ces opérations seront réalisées en utilisant tous les outils modernes de communication et d'échanges d'information et en limitant au maximum les contacts entre le collecteur et l'utilisateur pour le prélèvement à la source.

Le collecteur réceptionnera le taux transmis par la DGFIP et ne devra procéder à aucune intervention ou modification sur ce taux.

Les échanges entre le collecteur et la DGFIP seront réalisés grâce à la Déclaration sociale nominative (DSN). Une déclaration spécifique sera mise en place pour les collecteurs n'entrant, pas provisoirement ou non, dans le champ de la DSN.

Le non respect des obligations de collecte, de dépôt d'une déclaration et enfin de reversement du montant collecté pourront faire l'objet de sanctions qui seront prévues dans la loi.

Première partie :

Le périmètre des revenus dans le champ du prélèvement à la source avec collecteur (retenue à la source)

La quasi-totalité des revenus salariaux et assimilés entre dans le champ du prélèvement à la source opéré sous forme de retenue à la source par le payeur du revenu, qu'il s'agisse d'employeurs privés ou publics, de caisses de retraite etc....

Il s'agit notamment des salaires versés par les entreprises, des traitements publics, des revenus des dirigeants, des pensions de retraite, des pensions d'invalidité, des indemnités journalières de maladie, des allocations chômage ou de pré-retraite ou encore des rentes viagères à titre gratuit.

Tous les éléments de rémunération imposables à l'impôt sur le revenu seront soumis à la retenue à la source opérée par le collecteur, y compris le cas échéant les sommes versées au titre de l'épargne salariale (intéressement, participation, etc.) lorsqu'elles sont imposables.

Par exception, pour les pensions alimentaires et les rentes viagères à titre onéreux ainsi que certains revenus salariaux de source étrangère payés par des collecteurs établis à l'étranger, la retenue à la source ne s'appliquera pas et le prélèvement à la source sera assuré via le paiement d'un acompte contemporain par le contribuable, selon les mêmes modalités que celles envisagées pour les indépendants et les revenus fonciers.

Certains gains d'actionnariat salarié (options sur titres, actions gratuites, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise) resteront en dehors du champ de la réforme.

Deuxième partie :

Les collecteurs du prélèvement à la source et les modalités déclaratives auprès de la DGFIP

Les échanges entre les collecteurs et la DGFIP seront réalisés grâce à la Déclaration sociale nominative (DSN). Une déclaration spécifique sera mise en place pour les collecteurs n'entrant, pas provisoirement ou non, dans le champ de la DSN.

A- Les collecteurs qui seront dans le champ de la DSN au 1^{er} janvier 2018 :

La DSN a vocation à remplacer l'ensemble des déclarations sociales adressées par les employeurs aux organismes de protection sociale, pour leur permettre de calculer les cotisations, contributions sociales et certaines impositions dues, ainsi que les droits des salariés en matière d'assurances sociales, de prévention de la pénibilité et de formation.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016 prévoit un déploiement progressif qui doit s'achever en juillet 2017. Tous les employeurs privés relevant du régime général ou du régime social agricole seront dans le champ de la DSN au 1^{er} janvier 2018, date de mise en œuvre du prélèvement à la source. La DSN est obligatoire pour tous ces employeurs de droit privé de personnel salarié et assimilé établis en métropole et dans les départements d'outre-mer, quel que soit leur effectif.

La DSN constituera pour ces collecteurs le vecteur unique de collecte et de reversement du prélèvement à la source (PAS). Mise en place pour alléger et simplifier les démarches administratives des entreprises, elle permettra le transfert d'informations du PAS sans créer un nouvel environnement déclaratif pour les collecteurs concernés.

La mise en œuvre du prélèvement à la source ne modifiera ni le rythme ni les modalités déclaratives de la DSN. Elle induira simplement le renseignement de blocs complémentaires et l'exploitation du fichier des taux transmis en retour de la déclaration.

Il est déjà prévu que la DSN reporte mensuellement toutes les informations nominatives relatives au montant net imposable versé par le tiers. Ces informations nominatives seront complétées, pour les besoins de la réforme, des montants de PAS prélevés et du taux appliqué pour chacun des usagers concernés.

La DSN sera également le support du déclenchement du reversement à la DGFIP des sommes collectées par le tiers via l'utilisation de la zone de paiement déjà existante dans la DSN.

Enfin, en retour de cette déclaration qui vaudra fichier d'appel et mensuellement, la DGFIP transmettra via le compte-rendu métier (CRM) de la DSN les taux de prélèvement de chaque usager concerné, pour que le collecteur l'applique le mois ou le 2^{ème} mois suivant sur les revenus versés, selon les dates de fin de liquidation des opérations de paiement des revenus. Le retour de ces informations sur le portail Net-Entreprises s'intégrera dans le support déjà existant du CRM sans créer un nouvel espace dédié au PAS.

B- Les collecteurs qui ne seront pas dans le champ de la DSN au 1^{er} janvier 2018 :

1. Pour les collecteurs qui seront dans le champ de la DSN d'ici le 1^{er} janvier 2020

Les employeurs publics (l'État, les collectivités territoriales, les Offices publics de HLM en comptabilité publique, les hôpitaux publics) et les employeurs privés ne relevant pas du régime général de la

sécurité sociale entreront dans le champ de la DSN d'ici le 1^{er} janvier 2020. À compter de cette date, les conditions d'échanges concernant les prélèvements à la source seront les mêmes que celles des autres employeurs en DSN (cf. ci-dessus).

Pendant la période transitoire, ces employeurs doivent collecter et reverser les prélèvements à la source.

Cette catégorie de collecteurs devra ainsi déposer tous les mois une déclaration spécifique, nommée à ce stade « déclaration 3 en 1 », qui servira de déclaration de la collecte nominative du prélèvement à la source, d'outil pour son reversement à la DGFIP et permettra l'envoi par la DGFIP des taux de prélèvement à la source, s'inspirant ainsi de la logique de la DSN.

Cette déclaration spécifique retracera les montants individuels prélevés et les taux appliqués, ainsi que le montant à payer. Cette déclaration permettra en retour la transmission mensuelle des taux des usagers concernés auprès du collecteur.

Elle sera déposée par le collecteur qui y mentionnera tous les mois notamment son SIRET et sa dénomination, et pour chacun des usagers à qui il verse des revenus : le NIR, les éléments d'état civil de l'usager (noms, prénoms, date de naissance, adresse...), le montant du revenu net imposable, le montant collecté au titre du prélèvement à la source et le taux appliqué. La liste exhaustive des informations attendues sera précisée dans le cadre de l'élaboration du projet de cahier des charges.

Cette déclaration sera complétée d'une partie relative au paiement, portant le montant à prélever sur le compte bancaire du collecteur et les coordonnées bancaires de ce compte, sur lequel la DGFIP prélèvera le mois M+1 le montant de prélèvement à la source effectué le mois M.

Elle sera transmise mensuellement par le collecteur.

À partir de ces déclarations mentionnant la liste des bénéficiaires, la DGFIP transmettra en retour les taux de prélèvement à appliquer pour chaque usager selon des modalités similaires à celles de la DSN.

Quand ces collecteurs entreront dans le champ d'application de la DSN, ils utiliseront cette dernière en lieu et place de la déclaration « 3 en 1 ».

C'est pourquoi la DGFIP a pour objectif que le dispositif « 3 en 1 » soit le plus proche possible dans ses modalités fonctionnelles et techniques du dispositif DSN, afin d'éviter des aménagements successifs pour ces collecteurs.

2. Pour les collecteurs qui ne sont pas dans le champ de la DSN (Pôle emploi, caisses de retraite et autres payeurs de pensions, retraites et rentes viagères à titre gratuit...)

Ces entités n'ont pas vocation à entrer dans le champ de la DSN.

Tout comme les employeurs hors DSN pendant la période transitoire, ces collecteurs devront déposer tous les mois une déclaration « 3 en 1 », portant les montants individuels prélevés, les taux appliqués et le montant à payer. Cette déclaration permet la transmission par la DGFIP des taux des bénéficiaires concernés auprès du collecteur.

Cette déclaration sera la même que celle prévue pour les collecteurs qui ne passeront en DSN qu'en 2020 (cf. ci-dessus).

Elle sera déposée par le collecteur qui y mentionnera tous les mois notamment son SIRET et sa dénomination, et pour chacun des usagers à qui il verse des revenus : le NIR, les éléments d'état civil de l'usager (noms, prénoms, date de naissance, adresse...), le montant du revenu net imposable, le montant collecté au titre du prélèvement à la source, le taux appliqué. La liste exhaustive des informations attendues sera précisée dans le cadre de l'élaboration du projet de cahier des charges.

Cette déclaration sera complétée d'une partie dédiée au paiement portant le montant à prélever. Elle sera transmise mensuellement par le collecteur. La DGFIP transmettra en retour les taux de prélèvement.

Pour cette catégorie de collecteurs, cette déclaration a vocation à être pérenne.

Troisième partie :

Le calcul du taux du prélèvement à la source et sa transmission au collecteur

A- Le calcul du taux de prélèvement à la source

1. Le calcul du taux de prélèvement à la source

Chaque usager disposera d'un taux de prélèvement à la source calculé à partir de sa dernière déclaration de revenus, applicable à l'ensemble de ses revenus imposables qui seront dans le champ de la réforme.

Le collecteur recevra de la DGFIP chaque mois un taux de prélèvement à la source pour chaque usager. Le rythme mensuel de cette information est nécessité par la possibilité offerte aux usagers d'individualiser et/ou de moduler ce taux à tout moment de l'année (cf. ci-après).

Le taux de prélèvement du contribuable applicable au cours de l'année N sera calculé par la DGFIP à partir des dernières informations connues par la DGFIP selon des modalités qui seront déterminées dans le texte législatif. Il sera déterminé sur la base de l'imposition des revenus de l'année N-2. Il sera appliqué par le collecteur chaque mois de l'année N au montant imposable des revenus entrant dans le champ du prélèvement à la source. Ce taux sera ensuite actualisé (ou « rafraîchi ») en septembre N par la DGFIP, sur la base du traitement de la déclaration des revenus perçus en N-1 déposée en mai/juin N.

Le rafraîchissement du taux sera automatique et totalement transparent pour le collecteur.

Ainsi, en 2018, le taux transmis par la DGFIP au collecteur de janvier à août sera celui calculé à partir de la déclaration de revenus déposée au printemps 2017 sur les revenus de 2016. Puis de septembre à décembre, ce sera celui calculé à partir de la déclaration de revenus déposée au printemps 2018 sur les revenus perçus en 2017.

En vitesse de croisière, le taux issu de la taxation des revenus de N-1 sera appliqué de septembre N à août N+1.

2. La mise à disposition du taux auprès de l'usager

L'usager sera informé du taux de prélèvement à la source applicable à son foyer fiscal sur son avis d'impôt papier et en ligne. Son avis mentionnera également l'échéancier des prélèvements et les modalités de calcul de cet échéancier pour les revenus sans collecteur.

Le taux de prélèvement à la source applicable sera en outre renseigné dans l'espace personnel de tous les usagers sur Impots.gouv.fr.

L'information du taux de PAS sera assurée y compris si ce taux est de 0 % pour les usagers non imposables.

3. Le taux par défaut

Il existe plusieurs situations dans lesquelles la DGFIP ne transmettra pas de taux au collecteur :

- la DGFIP ne sera pas en mesure de calculer le taux de prélèvement des usagers qui n'ont pas en tant que tels déposé de déclaration de revenus les années précédentes. Il s'agit ainsi des « primo déclarants » (personne entrant sur le marché du travail ; usagers arrivant sur le territoire...) et des

jeunes actifs à la charge de leurs parents. Dans ce cas, la DGFIP ne transmettra pas de taux au collecteur ;

- la DGFIP ne transmettra pas de taux lorsque l'utilisateur aurait opté pour la non transmission de celui-ci au collecteur ;

- la DGFIP ne transmettra pas non plus de taux en cas d'échec d'identification (NIR erroné, état civil trop pauvre etc...).

Par ailleurs, la transmission du taux étant basée sur la déclaration du mois précédent du collecteur, qui vaut fichier d'appel, celui-ci ne disposera pas du taux de prélèvement lorsqu'un usager figure dans son fichier pour le premier mois de déclaration (cas des nouvelles embauches etc...).

En conséquence, deux situations pourront se présenter lors du retour mensuel des taux de PAS par la DGFIP à destination du collecteur :

- soit la présence d'un taux (y compris d'un taux égal à 0 % pour les usagers non passibles du PAS), qui sera obligatoirement appliqué par le collecteur ;

- soit une absence de taux induisant une application automatique de la grille de taux par défaut. Dans ce dernier cas, la déclaration nominative mensuelle du collecteur précisera ensuite que le taux appliqué est issu de la grille de taux par défaut.

Le taux par défaut serait déterminé en fonction du montant du revenu versé sur la base d'une grille de taux, calculée à partir du barème progressif de l'impôt sur le revenu pour une part, mensualisé par tranche de revenus. Cette grille de taux calculée sur une base mensuelle serait déclinée en barèmes horaire, hebdomadaire, mensuel voire sur des périodicités plus longues (trimestriel, semestriel...) afin de rester au plus près de la situation de l'utilisateur.

En fonction du montant du revenu qu'il verse et de la grille de taux, le collecteur appliquerait à la totalité du revenu un taux proportionnel unique (0 %, X % etc..).

Cette grille de taux pourrait être implantée dans le logiciel de paie du collecteur.

L'application du taux par défaut ne modifie pas le dispositif de prélèvement à la source et les modalités d'échanges entre le collecteur et la DGFIP. Les montants collectés avec application d'un taux par défaut seront traités exactement de la même façon que les autres montants collectés.

4. Option pour le taux individualisé

L'option auprès de la DGFIP pour l'individualisation du taux de prélèvement à la source entre les deux conjoints d'un foyer fiscal serait offerte aux usagers.

Pour un usager ayant opté, le taux individualisé sera transmis au collecteur dans le prochain fichier de transfert du taux dans les mêmes conditions que le taux calculé pour le foyer. Aucune information spécifique ne sera mentionnée par la DGFIP dans le fichier de transfert de taux. Cette option sera donc totalement transparente pour le collecteur.

5. La modulation du taux de prélèvement à la source

S'ils respectent certaines conditions, les usagers auraient la possibilité de moduler auprès de la DGFIP leur taux de prélèvement à la source.

Le taux modulé serait ensuite transmis par la DGFIP au collecteur dans le prochain fichier de transfert de taux, en lieu et place du taux précédent. Comme pour le taux individualisé, aucune information spécifique ne sera mentionnée par la DGFIP dans le fichier de transfert de taux. Cette modalité sera donc également totalement transparente pour le collecteur.

6. L'actualisation du taux (« rafraîchissement »)

Le taux de PAS sera calculé par l'administration sur la base des informations des revenus de l'année N-2 et actualisé automatiquement par cette dernière à l'été de l'année N, sur la base des informations des revenus de l'année N-1. Le taux calculé sur la base de la dernière déclaration déposée en N est nommé « taux actualisé » par rapport au taux appliqué depuis le mois de janvier de l'année N établi sur les revenus N-2.

Pour la grande majorité des usagers, le taux actualisé, calculé automatiquement à l'été, sera disponible dans le système d'information de la DGFIP début août et transmis au collecteur pour une application effective sur les revenus versés en septembre.

Cette opération reste transparente pour le collecteur qui comme chaque mois recevra un taux, qu'il ait ou non été actualisé par l'administration fiscale.

B- La communication du taux de prélèvement aux collecteurs

La DGFIP attribuera un taux à chacun des usagers identifiés dans son système d'information et ayant été taxés au cours de la ou des années précédentes.

Le collecteur enverra dans la DSN ou dans la déclaration mensuelle la liste de sa population bénéficiaire de revenus. À partir de cette liste, la DGFIP va identifier chacun d'entre eux pour fournir le taux correspondant.

Les modalités de la reconnaissance des usagers effectuées par la DGFIP seront les mêmes que celles mises en œuvre aujourd'hui pour la déclaration de revenus pré-remplie, à savoir une première reconnaissance à partir du NIR et du nom de l'utilisateur. Puis, en cas d'échec, une reconnaissance sera effectuée à partir des éléments d'état civil de l'utilisateur.

C'est la raison pour laquelle la qualité des informations concernant les usagers est primordiale pour garantir la reconnaissance individuelle dans les échanges entre le collecteur et la DGFIP. En effet, les conséquences en cas d'échec seront les suivantes : le taux ne pourra pas être transmis au collecteur qui devra alors appliquer la grille de taux par défaut, le compte fiscal personnel de l'utilisateur sur Impots.gouv.fr ne pourra pas être renseigné des montants de PAS prélevés, la déclaration de revenus de l'année suivante ne pourra pas être pré-remplie des revenus perçus et du montant de PAS prélevé.

Un chantier de fiabilisation de la population référencée dans le système d'information de la DGFIP a été initié en février 2016 afin d'améliorer le niveau de reconnaissance, dans la perspective de la mise en place du prélèvement à la source.

- pour les collecteurs dans le champ de la DSN

Chaque mois, les collecteurs qui sont dans le champ de la DSN adressent la déclaration établie au niveau de chaque établissement (identification par le biais du SIRET).

Sur la base de la DSN, la DGFIP renseigne pour chaque usager le taux qu'elle détient.

À ce stade des analyses, il est envisagé de transmettre l'information des taux dans le compte-rendu métiers (CRM) adressé à l'établissement en retour de la DSN. Ce CRM constituerait le flux retour de la DGFIP à l'établissement à l'origine de la DSN initiale. Le CRM permettra l'affichage de la liste des salariés de l'établissement, laquelle serait accessible dans un tableau de bord mis à disposition de l'établissement sur le portail Net-Entreprises.

La date de retour de ces informations via le CRM doit encore être précisée en fonction des délais de traitement de la DGFIP.

Le logiciel de paie de l'entreprise récupérerait pour chacun des salariés les taux ainsi disponibles dans le CRM.

En cas d'absence de taux dans le CRM, le logiciel de paie calculera le montant du prélèvement à la source à partir de la grille de taux par défaut publié annuellement dans la loi de finances (cf. ci-avant).

Les taux, transmis mensuellement et intégrés dans les logiciels de paie, seront dans la majorité des cas les mêmes que ceux déjà appliqués le mois précédent. Pour une minorité, il s'agira des taux modulés ou individualisés par l'utilisateur via une action de sa part sur Impots.gouv.fr. Il pourra également s'agir du taux actualisé par la DGFIP. Ces différentes situations seront transparentes pour le collecteur.

- pour les collecteurs hors du champ de la DSN en 2018

À l'instar des traitements de la DSN (cf. ci-avant), les déclarations mensuelles des collecteurs hors DSN seront réceptionnées par la DGFIP.

Sur la base de la déclaration du mois précédent, la DGFIP enverra en retour au collecteur le taux de prélèvement pour chaque usager.

Les étapes de reconnaissance à partir du NIR et des éléments d'état civil envoyés par le collecteur seront les mêmes qu'en DSN.

Le fichier ainsi complété pour chaque NIR des taux à appliquer sera mis à la disposition du collecteur.

Tout comme les logiciels de paie des entreprises privées, ceux du secteur public ou des collecteurs hors DSN devront intégrer les taux contenus dans le fichier retour pour application sur les revenus à verser le mois ou le 2ème mois suivant.

En l'absence de taux transmis, le collecteur appliquera la grille de taux par défaut, comme avec le système en DSN.

Ces taux, transmis mensuellement et intégrés dans les logiciels de paie, de liquidation de pension ou d'allocations diverses, seront dans la majorité des cas les mêmes que ceux déjà appliqués le mois précédent. Pour une minorité, il s'agira des taux modulés ou individualisés par l'utilisateur sur Impots.gouv.fr. Il pourra également s'agir du taux actualisé par la DGFIP. Ces différentes situations seront transparentes pour le collecteur.

Les déclarations et envois par la DGFIP du fichier des taux seront réalisés selon un rythme mensuel. Le calendrier, échappant aux impératifs calendaires propres au système DSN (dates limites d'échéance pour les entreprises en fonction notamment de leur nombre de salariés), reste à élaborer.

Quatrième partie :

Les opérations de retenue à la source par le collecteur

A- Le calcul et le précompte de la retenue à la source par le collecteur

1. Application du taux transmis par la DGFIP par le collecteur

Les logiciels de paie ou de liquidation de retraite ou de prestations des collecteurs devront intégrer les taux de prélèvement transmis par la DGFIP, soit via la DSN, soit via un compte-rendu métiers similaire à celui produit dans le cadre de la DSN en retour de la déclaration « 3 en 1 ».

Le taux de prélèvement trouvera à s'appliquer dès sa réception lors du calcul de la paie, allocation ou pension, en fonction de la périodicité de cette liquidation propre à chaque entité. Un délai d'application sera prévu dans le texte législatif.

Lors de la liquidation de la paie pour un salarié par exemple, le moteur de calcul de ce logiciel appliquera le taux intégré pour ce salarié. Il calculera ainsi le montant à prélever au titre de l'impôt sur le revenu et le déduira du salaire à verser.

2. En absence de taux (cf. chap.II – 3ème partie-A-3.)

En l'absence de taux retourné par la DGFIP pour un usager, le logiciel fera appel à une grille de taux. Cette grille, fournie annuellement par l'administration, devra être implémentée chaque année dans les logiciels des collecteurs. Elle permettra de déterminer le taux proportionnel applicable en fonction du montant de l'assiette imposable. Le recours à cette grille de taux par défaut sera signalé à la DGFIP de manière automatique dans la déclaration du collecteur.

B- La mention du prélèvement réalisé sur le bulletin de salaire, de pension, d'allocation

Chaque mois, lors de la liquidation du revenu à verser, les logiciels calculeront le montant à prélever pour chacun des bénéficiaires sur la base du revenu imposable.

Lors de l'édition des bulletins de paie, le montant prélevé à la source, le taux appliqué ainsi que le montant net de prélèvement à la source devront être mentionnés. Le net à payer (avant PAS) sera affiché et distingué du montant net à verser (après PAS). Ces nouvelles informations devront s'inscrire dans le chantier de refonte et de simplification du bulletin de paie.

Pour les pensions ou allocations, en l'absence de bulletin papier, l'information pourra utilement être renseignée dans l'espace internet de l'usager sur le site du collecteur et/ou dans l'attestation de paiement lorsqu'elle existe.

Ces informations seront également reportées dans l'attestation fiscale annuelle.

C- La gestion des indus

En cas d'erreur de versement d'un revenu à un usager, l'employeur ou le tiers verseur peut être amené à récupérer ces sommes indûment versées. Actuellement, il prend l'attache de l'usager pour récupérer l'intégralité de ces sommes.

En contexte PAS, les sommes versées indûment auront pu faire l'objet d'un prélèvement à la source. Au regard des premières expertises conduites sur ce sujet, l'employeur ou le tiers verseur réclamerait à l'usager les montants versés à tort nets de prélèvement à la source, puis lorsqu'il aurait récupéré la

somme nette de PAS auprès de l'utilisateur, il pourrait récupérer le PAS auprès de la DGFIP. En effet, tant que la somme indûment versée à l'utilisateur reste en sa possession, ce dernier reste redevable de l'impôt correspondant.

Dans ces conditions, une fois la somme nette de PAS récupérée auprès de l'utilisateur :

1/- Le collecteur mentionnera la régularisation sur sa DSN (ou déclaration « 3 en 1 ») en renseignant les rubriques dédiées au mécanisme de régularisation, qui porteront notamment sur la période concernée par l'indu, l'assiette régularisée et le montant de PAS associé.

2/- Le collecteur pourra imputer le prélèvement correspondant indûment reversé à la DGFIP sur le montant total des PAS qu'il doit reverser à la DGFIP le mois suivant. Cette opération de compensation sera identifiée dans les échanges avec l'administration que ce soit dans la DSN ou dans la déclaration « 3 en 1 ».

Dans l'hypothèse où le collecteur ne pourrait pas compenser, parce qu'il n'a pas de PAS à reverser le mois suivant par exemple, sa déclaration mensuelle fera apparaître un montant total de PAS négatif - ou crédit de PAS - qui constituera alors une demande de restitution pour la DGFIP.

D- Calcul de la quotité disponible en cas de saisie sur rémunérations

Les modalités de calcul de la quotité de revenu disponible pour un usager, et parallèlement de la quotité saisissable par un créancier, seront modifiées pour prendre en compte le prélèvement à la source. Ainsi, le calcul de cette quotité disponible s'effectuera après prise en compte du PAS, au même titre que les cotisations sociales.

Cinquième partie :

Le reversement à l'Etat des prélèvements à la source opérés par le collecteur et l'information sur les montants prélevés

A- Le reversement des prélèvements opérés par le collecteur dans la DSN et hors DSN

1. Le reversement des prélèvements effectués par le collecteur entrant dans le champ de la DSN

Les collecteurs reverseront à la DGFIP les montants prélevés au titre du prélèvement à la source en utilisant la DSN établie par établissement.

La DSN disposera d'une zone de paiement dans laquelle l'entreprise indiquera ses coordonnées bancaires, le montant à prélever et l'ordre de paiement. Sur la base de ces informations, la DGFIP réalisera une demande auprès de la Banque de France qui procédera au prélèvement correspondant sur le compte bancaire de l'entreprise.

L'utilisation de la zone de paiement pour le reversement du prélèvement à la source ne modifiera pas les caractéristiques actuelles de la DSN.

Les entreprises adresseront ces flux financiers au fil de l'eau, quelle que soit l'échéance déclarative des établissements. Les entreprises pourront donc si nécessaire, adresser plusieurs DSN rectificatives contenant les informations financières jusqu'aux échéances du 5 (pour les entreprises de plus de 50 salariés) ou du 15 du mois (pour les entreprises de moins de 50 salariés), la DGFIP n'exploitant que la dernière situation du flux financier.

La DSN offre en effet de la souplesse quant aux modalités de paiement. Un établissement pourra décider que le paiement effectif soit pris en charge par un autre établissement (par exemple le siège de l'entreprise). La DSN du déclarant contiendra alors la zone de paiement valorisée à zéro, avec l'indication du SIRET de l'entreprise payante, et un indicateur signifiant que le paiement est opéré par un tiers. Parallèlement, l'ordre de paiement émis par l'établissement payeur devra comporter le SIRET des établissements pour le compte desquels il effectue le paiement.

En revanche, la déclaration nominative sera obligatoirement déposée au niveau de chaque établissement, même si le paiement est effectué par une autre structure.

Les reversements à la DGFIP des prélèvements à la source effectués sur des revenus versés mensuellement seront également mensuels, à l'instar du paiement des cotisations sociales, sauf dans les cas où le paiement des cotisations sociales serait trimestriel. Dans ce cas, la DSN devrait mentionner la fréquence de paiement pour les entités concernées afin d'être en mesure d'identifier celles qui bénéficient d'un reversement trimestriel. Des précisions seront apportées ultérieurement sur ce point, en fonction des arbitrages législatifs opérés.

Les modalités de reversement du prélèvement à la source seront très proches de celles prévues pour les cotisations sociales nécessitant dès lors le moins de développements spécifiques possibles et s'intégrant dans une mécanique bien connue des collecteurs.

2. Le reversement des prélèvements effectués par le collecteur hors du champ de la DSN

Pour les collecteurs qui ne seront pas dans le champ de la DSN pendant la période transitoire ou pour ceux qui seront hors du champ de la DSN, le dispositif leur permettant de reverser les prélèvements à la source reposera sur la déclaration « 3 en 1 ».

Cette déclaration portera les informations du montant à prélever et les coordonnées bancaires du collecteur permettant d'effectuer la demande de prélèvement auprès de la Banque de France. Elle fonctionnera comme la DSN.

Pour les collecteurs de la sphère publique, notamment ceux interfacés avec Chorus ou pour lesquels le paiement intervient par validation d'un mandat par un comptable public, un circuit financier spécifique est en cours d'expertise.

Le reversement du PAS collecté pour les collecteurs hors DSN sera mensuel sauf pour les cas de reversement trimestriel qui seront autorisés par la loi.

B- Modalités spécifiques pour le mois de décembre

En raison du décalage d'un mois des versements des prélèvements à la source effectués par les collecteurs, l'État n'encaisserait la première année de mise en place du prélèvement à la source que l'équivalent de 11 mois de prélèvements alors que les usagers auront bien été prélevés sur 12 mois.

Pour compenser cette perte budgétaire, il est prévu de mettre en place au mois de décembre un versement anticipé du prélèvement à la source réalisé au titre de ce même mois.

Ce prélèvement anticipé ne conduirait pas les collecteurs à faire une avance de trésorerie mais réduirait simplement l'avantage de trésorerie résultant du prélèvement à la source.

1. Pour les collecteurs en DSN

À partir de janvier 2018, les montants collectés au titre de l'impôt sur le revenu sur les salaires du mois M, par les entreprises entrant dans le champ de la DSN, seront déclarés et versés à la DGFIP au moyen de la DSN du mois suivant M+1.

Ainsi, au cours de l'année 2018, seules 11 déclarations et versements seront effectués auprès de la DGFIP, les montants prélevés sur les salaires de décembre 2018 n'étant déclarés et reversés qu'en janvier 2019.

Pour limiter le coût budgétaire, il sera demandé aux collecteurs le versement à la fin du mois de décembre des prélèvements à la source effectués sur les salaires versés au cours de ce mois de décembre sans attendre le versement prévu dans la DSN déposée en janvier.

À cette fin, et pour ne pas créer une charge administrative supplémentaire pour les entreprises, une analyse est conduite pour expertiser la possibilité d'utiliser la DSN de novembre comme vecteur d'information relativement à cet acompte de décembre.

La DSN de novembre ne serait pas modifiée pour ce qui concerne le paiement des montants de prélèvement à la source sur les salaires de novembre, qui aurait lieu le 5 ou le 15 décembre. Elle serait toutefois complétée d'informations complémentaires pour le paiement des montants constituant l'acompte à verser au titre du prélèvement à la source sur les salaires du mois de décembre.

Cet acompte de décembre, qui représenterait un pourcentage du montant total prélevé sur les salaires de novembre, viendrait s'imputer sur la somme à reverser en janvier.

Pour permettre ce dispositif, les entreprises devraient :

- d'une part renseigner la zone de paiement de la DSN adressée en décembre à la DGFIP du montant total collecté sur les salaires de novembre,
- d'autre part compléter une autre zone de paiement correspondant à un pourcentage, national et figurant dans la loi, de la somme déclarée pour novembre (une zone de paiement ou un autre type de zone dans laquelle serait renseigné le total « PAS de novembre x un % »), correspondant à un acompte sur les prélèvements à la source du mois de décembre.

La DGFIP constituerait ensuite sur la base de ces deux zones et des coordonnées bancaires :

- un premier prélèvement pour les montants de prélèvement à la source dus au titre des salaires de novembre, transmis à échéance à la Banque de France et prélevés comme les autres mois, après les échéances déclaratives du 5 et du 15 décembre ;
- un second prélèvement spécifique au titre de l'acompte de décembre, qui serait remis à la Banque de France fin décembre (exigible vers le 28 décembre).

En janvier N+1, la DSN correspondant aux salaires de décembre porterait normalement les montants nominatifs prélevés et indiquerait le montant « net » à prélever constitué par la différence entre le prélèvement à la source total effectué au titre de décembre et l'acompte déjà payé en décembre ; seul ce « net » serait prélevé par la DGFIP. Si le montant de l'acompte était supérieur au PAS dû au titre de décembre, la différence serait alors remboursée par la DGFIP (ou le cas échéant imputable sur le mois suivant, ce point nécessitant d'être conforté par les expertises en cours).

Des modalités de calcul spécifiques seraient appliquées pour les entreprises avec un reversement trimestriel.

Ce dispositif, qui débiterait en décembre 2018, aurait vocation à être reconduit tous les ans.

Les DSN des autres mois de l'année seraient inchangées et ne seraient pas concernées par ce dispositif.

2. Versement d'un acompte en décembre pour les collecteurs hors DSN effectuant un reversement à la DGFIP

Pour les collecteurs hors DSN, cet acompte sera également être reversé en décembre via la déclaration « 3 en 1 », exactement selon les mêmes modalités que pour les collecteurs entrant dans le périmètre de la DSN (cf. ci-dessus), utilisée chaque mois pour le reversement du prélèvement à la source qui sera porteuse, en décembre, de deux paiements distincts : l'un au titre des prélèvements afférents au mois de novembre, prélevé à l'échéance habituelle et un second paiement représentatif de l'acompte sur les prélèvements de décembre, prélevé à l'échéance spécifique retenue pour cet acompte.

La régularisation au mois de janvier s'opérera de la même manière que pour le collecteur figurant dans le champ de la DSN.

Pour les collecteurs interfacés avec Chorus, des modalités spécifiques sont envisagées, en raison des liens directs permis par l'interface des systèmes comptables concernés avec celui de la DGFIP, qui pourront assurer un reversement dès le mois de décembre du prélèvement à la source de ce même mois.

C - L'information de l'utilisateur sur les prélèvements opérés : l'information donnée par le collecteur et celle donnée par la DGFIP

1. L'information de l'utilisateur sur les prélèvements à la source opérés par un collecteur

À compter de janvier 2018, les bulletins de salaire devront mentionner le détail du montant prélevé au titre du PAS.

Par ailleurs, les usagers auront connaissance des informations transmises mensuellement à la DGFIP par le collecteur. Ainsi, ils auront à leur disposition dans leur espace personnel authentifié sur Impots.gouv.fr, le montant mensuel prélevé sur leurs revenus, l'historique des prélèvements des mois précédents, le taux appliqué et les coordonnées du collecteur ayant procédé au prélèvement au cours des derniers mois.

Ainsi en cas de multi-employeurs, l'utilisateur verra l'ensemble des prélèvements dont tous ses revenus ont fait l'objet. Par exemple, un salarié a deux employeurs A et B. Son espace personnel sur Impots.gouv.fr affichera pour chaque mois les prélèvements effectués respectivement par chacun de ses employeurs sur les revenus versés.

2. Alimentation de la déclaration pré-remplie de revenus

Les prélèvements à la source opérés par les collecteurs seront pré-renseignés sur la déclaration de revenus de l'année suivante, à l'instar de l'information des montants nets imposables déjà renseignée actuellement.

Sixième partie :

Le dépôt et le traitement de la déclaration de revenus n'auront pas d'incidence sur le collecteur

A- La déclaration de revenus

Le calendrier de la campagne déclarative ne sera pas modifié en contexte PAS. L'utilisateur déposera dans les mêmes conditions sa déclaration de revenus de N au printemps N+1. Cette déclaration aura vocation à régulariser sa situation, en prenant en compte les prélèvements à la source effectués au cours de l'année N et, en particulier, la retenue à la source effectuée par le collecteur.

Les informations pré-remplies sur la déclaration de revenus seront complétées à compter de 2019 (revenus 2018) des informations relatives au prélèvement à la source transmises par le collecteur.

B- Le traitement de la déclaration de revenus : la présentation de l'avis d'impôt et les modalités de paiement du solde d'impôt sur le revenu de N ou de restitution de cet impôt

Le traitement de la déclaration de revenus et le calendrier de la campagne d'impôt sur le revenu seront les mêmes qu'aujourd'hui.

Les avis d'impôt sur le revenu seront adressés dans les mêmes conditions et selon la même périodicité qu'à l'heure actuelle. Néanmoins, les avis préciseront l'ensemble des prélèvements à la source effectués l'année précédente, pour toutes les catégories de revenus. Ces prélèvements viendront en déduction de la somme globale due par l'utilisateur au titre de l'impôt sur le revenu. Ils comporteront tous les éléments permettant à l'utilisateur de comprendre le montant des prélèvements opérés, notamment le détail des prélèvements effectués par les collecteurs et des prélèvements effectués par la DGFIP pour les revenus sans collecteur.

Les avis mentionneront également le nouveau taux de PAS applicable à compter du 1^{er} septembre pour les revenus avec collecteur et sans collecteur. C'est ce nouveau taux qui sera ensuite transmis aux collecteurs et qui pourra s'appliquer jusqu'à l'imposition de l'année suivante, en l'absence de modulation ou d'individualisation par l'utilisateur en cours d'année.

Le solde de l'impôt correspondant à la taxation définitive des revenus de l'année précédente pourra soit être nul, soit donner lieu à un complément d'impôt, soit donner lieu à une restitution au profit de l'utilisateur lorsque les prélèvements effectués s'avéreront supérieurs à l'impôt dû in fine.

Le règlement du solde ou la restitution du trop versé interviendront entre la DGFIP et l'utilisateur, sans aucune intervention du collecteur.

C- La gestion des demandes gracieuses et des demandes de délais de paiement

Les demandes gracieuses ou de délais de paiement des usagers pour le solde de l'impôt sur le revenu seront traitées dans les mêmes conditions qu'à l'heure actuelle, c'est-à-dire directement auprès de la DGFIP.

Elles seront sans impact pour le collecteur.

* *
*

CHAPITRE III. L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTEURS POUR LE PASSAGE AU PRÉLÈVEMENT Á LA SOURCE

La DGFIP se mettra en capacité de pouvoir accompagner l'ensemble des usagers et des collecteurs lors du passage au prélèvement à la source.

Des temps forts de communication sont d'ores et déjà identifiés dès 2017 (pour les usagers particuliers : au printemps pour la campagne déclarative, à l'été 2017 pour la campagne des avis ; pour les collecteurs, à l'automne lors de l'initialisation des taux).

Au-delà de ces temps forts, une campagne de communication à destination des collecteurs devrait être déployée en 2017 et prendre appui sur l'ensemble des supports et vecteurs de communication (média, presse, espace internet, foire aux questions, supports pédagogiques...) en privilégiant Impots.gouv.fr et en associant, le cas échéant, des partenaires/relais (éditeurs de logiciels, ordre des experts comptables,).

Par ailleurs, seront déployés des dispositifs d'assistance spécifiques qui sont en cours d'expertise et qui seront adaptés d'une part aux besoins d'accompagnement et, d'autre part, aux questions et problématiques techniques des collecteurs. Ces dispositifs seront étudiés et calés sur les besoins des collecteurs et une attention particulière sera portée aux phases de mise en place du prélèvement à la source qui iront de l'automne 2017 (initialisation des taux) au premier trimestre 2018 (mise en œuvre effective du prélèvement à la source par les collecteurs).

Les services de gestion de la DGFIP (Services des Impôts des Entreprises) seront également concernés pour les questions métiers posées par les collecteurs, relatives à la mise en œuvre du prélèvement à la source qui relèvent de leur compétence.

La communication auprès des usagers pourra utilement être relayée par les collecteurs, en collaboration avec la DGFIP.

| |
|----------------|
| LEXIQUE |
|----------------|

DGFIP : Direction Générale des Finances publiques

Collecteur : entité en charge de collecter le prélèvement de l'impôt sur le revenu à la source à compter du 1^{er} janvier 2018

PAS : Prélèvement à la source

DSN : Déclaration Sociale Nominative

DADS : Déclaration annuelle des données sociales

NIR : Numéro d'inscription au répertoire (numéro de Sécurité Sociale)

CRM : compte-rendu métiers

PFO : prélèvement forfaitaire obligatoire

RI/CI : réduction d'impôt et crédit d'impôt

RCM : revenus de capitaux mobiliers

BIC : Bénéfices industriels et commerciaux

BNC : Bénéfices non commerciaux

BA : Bénéfices agricoles